



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 41-2017-11-10-002

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les articles R. 512-31 et R.512-33 abrogés au 1^{er} mars 2017.

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15.

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°208-128-2 du 07 mai 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 applicables à la société APPRO SERVICE exploitée sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-141-34 du 21 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 relatif au dépôt de produits phyto-pharmaceutiques exploité par la société APPROSERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du plan de prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement APPRO SERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu le porter à connaissance déposé par la société APPRO SERVICE le 10 janvier 2017 complété le 03 mars 2017, concernant un projet de création d'un hall de stockage supplémentaire (hall réfrigéré) et d'un quai de chargement sur le site de Fossé.

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2017 ;

Considérant que les décrets susvisés ont modifié des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les demandes de l'exploitant constituent une modification notable mais non substantielle de l'établissement au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

actualisation du classement du site et passage en annexe pour raisons de sûreté

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE est donnée en annexe 2.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions du chapitre 1.7. Le stockage de produits explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.

L'utilisation de récipients de plus de 1000 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents autres que ceux visés par le tableau de classement ci-dessus et différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant relève des dispositions de l'article 1.7.1.

Article 2 :

Actualisation du classement et passage en annexe pour des raisons de sûreté

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément à la description figurant en annexe 3.

Article 3 :

intégration des cellules réfrigérées, passage en annexe pour des raisons de sûreté

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.5.1 suivant :

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation et ses actualisations font apparaître des distances d'effets en cas d'incendie des halls de stockage (séparés par des murs coupe-feu) et en cas d'incendie sur un camion au poste de chargement/déchargement.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets dont il est propriétaire et garantit la conformité de leur usage par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 04 juillet 2007 et par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2010-92-8 du 02 avril 2010.

Article 4 :

pour actualiser la puissance des chaufferies de 635 kW à 870 KW (reste non classé), et déjà acté à 855 sur l'AP de 2010 mais cet article non modifié

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets sont exclusivement issus des installations de combustion d'une puissance totale de 870 kW et fonctionnant au gaz de ville.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5 :

Modification des valeurs limites-bruit

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore limite admissible	Période d'ouverture Allant de 7h à 19h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)	Période de fermeture
Point n° 1	67	60
Points n° 2 et 3	60	60
Point n° 4	49	49

La situation de ces points, ainsi que des zones à émergence réglementée qui ont servi à leur détermination, est représentée sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

L'établissement existant au 1^{er} juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (30 m) de zones à émergence réglementée, les valeurs d'émergence admissibles ne s'appliqueront qu'au-delà de 120 mètres de la limite de propriété (première habitation).

Article 6 :

Ajout du hall W suite au hall V

L'article 7.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.2.2.2 suivant :

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Concernant les halls A à C et G à W :

- murs extérieurs et séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les murs séparatifs entre halls dépassent de 1 m au-dessus de la couverture et pour les cellules N à W, ils dépassent en acrotère sur toutes les faces des halls ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Concernant les halls D et E existants :

- murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- portes et issues et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls D et E.

Concernant le hall F existant :

- murs séparatifs REI 120 avec le hall E (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- murs extérieurs en matériau A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls E et F.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'efficacité de ces dispositifs (portes coupe-feu et bandes sous toiture) doit être vérifiée régulièrement. Leur conformité doit être attestée par un organisme dont la compétence en la matière peut être attestée.

Dispositions spécifiques aux halls réfrigérés (hall W et cellule CVW):

Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Article 7 :

Rajout du hall W et du quai W sur les prescriptions applicables aux halls N à V

L'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.2.3 suivant :

Les halls de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et EI 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculées par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les exutoires font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Pour les halls A à M, aires de circulation associées et quais n°1, 2 et 3, la moitié au minimum des exutoires est à commande manuelle.

Pour les halls N à W, aires de circulation associées, le quai n°4 et le quai W, les exutoires sont tous à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'exploitant prévoit au moins quatre exutoires tous les 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Concernant les halls N à W, les dispositifs d'évacuation sont implantés à une distance minimale de 7 mètres des murs coupe feu séparant les halls de stockage.

Concernant les halls G à M, les dispositifs d'évacuation sont implantés à une distance minimale de 4 mètres des murs coupe feu séparant les halls de stockage.

Concernant les halls A et B, une distance d'au moins 7 mètres sépare les dispositifs d'évacuation du hall A de ceux du hall B.

Concernant les halls B et C, une distance d'au moins 7 mètres sépare les dispositifs d'évacuation du hall B de ceux du hall C.

Compte tenu des caractéristiques des halls D à F (absence de dépassement en toitures des murs séparatifs entre les halls D et E, et E et F, ainsi que la présence d'exutoires de désenfumage à moins de 7 m de ces murs), une bande de protection est installée conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.2.2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque hall de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des halls de stockage. Ces commandes doivent en outre être conformes à l'instruction technique 247. Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage.

Article 8 :

Modifications des prescriptions pour la méthode logicielle de garantie des 1m entre stockages et toiture au 4) (conditionnés) et au dernier paragraphe (vrac)

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.3 suivant :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même hall.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des halls particuliers. Ces halls particuliers sont situés en rez de chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Le système informatique d'attribution des emplacements de stockage est paramétré pour garantir le respect de cette distance.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Le système informatique d'attribution des emplacements de stockage est paramétré pour garantir le respect de cette distance.

Article 9 :

possibilité de déconnexion des détecteurs gaz chlorés

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

Dispositions communes à la détection incendie et à la détection gaz chlorés :

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier :

- Tous les halls, quais, bureaux et locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie ;
- Les halls contenant des produits de piscine chlorés sont équipés d'un système de détection de gaz chlorés (Cl₂). Les niveaux de sensibilité de ce système de détection sont communiqués à l'inspection des installations classées ;
- La chaufferie est équipée des systèmes de détection incendie et de gaz avec des vannes de sécurité réglementaires et dispositif d'alarme sonore. Les chaudières sont périodiquement contrôlées par des organismes agréés.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident. Elle prend en compte notamment la nature et la localisation des installations et des produits, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées les plans de détection (incendie, gaz et gaz chlorés).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détections incendie, gaz et gaz chlorés sont équipées d'une alarme avec report dans les bureaux et à une société de télésurveillance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La conception, l'installation, et la maintenance des détecteurs est conforme à un référentiel reconnu.

Dispositions spécifiques à la détection incendie :

Les détecteurs fixes d'incendie déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu, la mise en route de l'extinction automatique et l'arrêt des pompes de relevage des bassins de confinement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Dispositions spécifiques à la détection gaz chlorés :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu,
- arrêt des pompes de relevage du bassins de confinement n°1.

En cas d'absence temporaire de stockages de produits d'entretien de piscine chlorés, les dispositifs de détection spécifiques de gaz chlorés doivent être maintenus en place. Ils peuvent être déconnectés et leurs vérifications périodiques suspendues. Une vérification complète de leur fonctionnement doit toutefois être réalisée préalablement à la reprise des activités de stockage de produits d'entretien de piscine chlorés.

Dispositions spécifiques à la détection de gaz dans les chaufferies :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- la coupure des vannes d'alimentation en gaz.

Article 10 :

Intégration hall W

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.6.3 suivant :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau des cellules existantes, trois niveaux de rétention sont mis en place :

- 1) les halls A, B, et G à M sont encaissés de 30 cm et les halls C et F de 20 cm (volume de rétention global de 345 m³),
- 2) Les halls D et E sont encaissés d'au moins 20 cm et se vidangent vers des cuveaux de rétention de 3 m³ (volumes globaux de rétention respectivement de 171 et 90 m³).
- 3) les halls A à M se vidangent par trop-plein dans des caniveaux périphériques bordant chaque hall et une vanne manuelle, en position normale d'exploitation fermée, permet de retenir environ 185 m³ et d'isoler ces caniveaux du 3ème niveau de rétention,
- 4) le site dispose d'un bassin de rétention et de confinement de 700 m³ (3ème niveau de rétention).

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau de l'extension, deux niveaux de rétention sont mis en place :

- 1) les halls N à W sont raccordés directement à des caniveaux extérieurs via un dispositif empêchant la propagation de l'incendie. Ces caniveaux représentent un volume de 300 m³ qui est relié à un bassin de rétention par une vanne. En position normale d'exploitation, cette vanne est fermée et elle peut être ouverte en cas d'incendie,
- 2) le site dispose d'un bassin de rétention et de confinement de 800 m³ (2ème niveau de rétention).

Article 11 :

Introduction de la possibilité d'extincteurs 50kg à défaut de PIA, alinéa 5

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.7.5 suivant :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie de 600 m³, maintenue pleine et accessible en permanence sur 2 côtés, aux véhicules lourds d'incendie. En particulier une aire d'aspiration stabilisée de 10 m x 4 m en permet l'accès;
- de 6 poteaux incendie (3 publics existants et 3 privés existants). Ces poteaux peuvent délivrer un débit de 90 m³/h avec 2 poteaux en fonctionnement simultané.
- trois réserves en émulseurs (2 de 3 m³ pour l'existant et 1 de 4 m³ pour l'extension) adaptés aux produits

présents sur le site et trois réserves d'eau réparties judicieusement dans l'établissement (55 m³, 107 m³ et 105 m³) et utilisées spécifiquement pour l'extinction automatique ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- d'un réseau RIA de DN 40 mm sur dévidoir orientables placés près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt (halls, quais et aires de chargement / déchargement des camions) puisse être atteint par deux lances en jet croisé. Les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel. L'utilisation de RIA à eau non émulsionnée sur un feu de liquides inflammables est interdite. Cette interdiction est rappelée au niveau des RIA concernés. Au plus tard pour le 31 décembre 2012, les quais de chargement déchargement de produits ainsi que les allées de circulation sont équipés de Postes Incendie Additivés (PIA – remplacement des actuels RIA sur les quais et allées de circulation des extensions construites en 2007 et 2009). Au plus tard pour le 30 juin 2012, l'exploitant fait réaliser les études techniques préliminaires à la réalisation des travaux (dimensionnement). En cas d'impossibilité technique pour l'installation de PIA, ce dispositif peut être remplacé par l'installation d'extincteurs polyvalents de 50kg sur roues, en nombre suffisant et répartis en fonction des surfaces à protéger.
- de trois réseaux d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement protégeant tous les halls hormis le hall F et adaptés aux produits stockés. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (l'exploitant doit être en mesure de le justifier). Ils doivent être adaptés aux produits entreposés (nombre de générateurs, type d'additif).
- Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes motopompes pouvant fonctionner sur batteries d'alimentation de 130 m³/h et 310 m³/h et un groupe motopompe pouvant aussi fonctionner sur batteries d'alimentation, de 316 m³/h, associées à des cuves de gasoil de respectivement 70 litres, 110 litres et 150 litres. La détection et l'arrivée de la mousse sont assurées en moins de deux minutes. Le noyage du hall est réalisé en moins de cinq minutes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les choix techniques de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui équipe chaque hall, font l'objet d'une étude préalable d'exécution, pour l'adapter aux produits stockés. La mise en service de chaque installation d'extinction automatique est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un cabinet conseil compétent en matière de défense incendie et par l'assureur de l'exploitant. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception transmis à l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- des raccords de connexion, disposés en point bas de tous les halls, pour permettre l'introduction de la mousse à l'intérieur des halls à partir des équipements externes dont disposent les pompiers,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les halls ou aires de stockage nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 12 :

Modification du libellé de l'article pour prendre en compte l'étiquetage CLP et les modifications de nomenclature

Le libellé de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est remplacé par le libellé suivant :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DÉPÔT DE PRODUITS DANGEREUX (TOXIQUES, TRÈS TOXIQUES, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, COMBURANTS, INFLAMMABLES ...)

Article 13 :

Intégration du troisième local de charge batteries

L'article 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 8.1.2.1.2 suivant :

L'établissement est doté de trois locaux de charge, d'environ 100 m² chacun.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des halls de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- toiture : A1 (incombustible) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Le sol et les murs sur une hauteur de 1 mètre seront recouverts d'une peinture anti-acide.

Article 14 :

Actualisation des plans et procédures

Les documents suivants sont mis à jour avant le démarrage du chantier puis à la mise en service du hall V, afin d'intégrer la phase de chantier puis la phase d'exploitation de ce hall :

- Consignes d'exploitation,
- plans des installations,
- plans de localisation des risques,
- plan de détection incendie et de présence de gaz chlorés,
- consignes de sécurité et d'exploitation,
- liste des équipements de sécurité,
- procédures concernées du système de gestion de sécurité,
- Plan d'Opération Interne

Article 15 :

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 :

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 17 :

Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies sont adressées à Madame le Maire de Fossé et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de Loir-et-Cher et sur son site internet.

Article 18 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Fossé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 NOV. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE COFF